

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE
COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE L'ATLANTIQUE SUD-OUEST

STATUTS
de la
COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE L'ATLANTIQUE SUD-OUEST (CHAtSO)

Tels qu'amendés par la 13^{ème} conférence de la commission tenue à Buenos Aires, Argentine
(mars 2019)

ARTICLE 1 : COMMISSION

- a) La commission hydrographique de l'Atlantique sud-ouest, ci-après dénommée « la commission », qui est constituée conformément à la résolution 2/1997 de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), est régie par les présents statuts.
- b) La zone géographique couverte par la commission est celle définie par les limites qui figurent dans l'annexe A, à savoir :
 - Au Nord, le parallèle 0° ;
 - A l'Est, le méridien 20° Ouest ;
 - Au Sud, le parallèle 47° 20' Sud ; et
 - A l'Ouest, les lignes de base de :
 - a) la République fédérative du Brésil,
 - b) la République orientale de l'Uruguay,
 - c) la République d'Argentine, et
 - d) y compris les bassins hydrographiques qui débouchent dans la zone géographique ainsi définie.

ARTICLE 2 : MEMBRES

- a) Les membres à part entière de la commission sont les Etats de la région de l'Atlantique sud-ouest définis dans l'article 1 b) qui sont membres de l'OHI, dont les représentants sont responsables de l'hydrographie, de la cartographie et de l'information nautique dans leurs pays respectifs et sont signataires des statuts existants, sous réserve de l'approbation unanime des Etats membres de la CHAtSO.
- b) D'autres Etats peuvent être invités à participer aux travaux de la commission, avec le consentement préalable de tous les membres à part entière, accédant à la qualité de membre associé ou d'observateur, selon qu'il convient. Pour que leur participation soit effective, les membres associés doivent signer les présents statuts et être représentés par l'autorité nationale responsable de l'hydrographie, de la cartographie et de l'information nautique.
- c) Les membres associés relevant de l'article 2 b) ont les mêmes droits et obligations que les membres à part entière de la commission, excepté le droit de vote et le droit d'être élu en tant que président ou vice-président de la commission.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

- a) La commission est de nature consultative, scientifique et technique ; elle n'exerce aucune autorité sur les services hydrographiques ou instituts chargés de l'hydrographie, de la cartographie ou de l'information nautique des pays membres et ses activités ne peuvent pas s'étendre à des questions de politique internationale.
- b) Les objectifs de la commission sont les suivants :
 - 1. Promouvoir la coopération technique, le renforcement des capacités, la formation et la conduite des recherches conjointes, dans le domaine des levés hydrographiques, de la cartographie et de l'information nautique.
 - 2. Examiner les conséquences, dans son domaine de responsabilité, de questions d'intérêt général dans lesquelles l'OHI se trouve impliquée, évitant toute interférence avec d'autres organes de l'Organisation et avec d'autres commissions hydrographiques régionales établies.
 - 3. Encourager ses membres à accroître leurs activités hydrographiques dans leur zone d'intérêt et les inciter à solliciter des conseils et une assistance technique de la part de l'OHI, afin de renforcer leurs capacités hydrographiques.
 - 4. Faciliter l'échange d'informations relatives aux levés, à la recherche et au développement technico-scientifique qui aident à la planification, à l'organisation et à l'exécution d'activités hydrographiques, sans interférer dans les responsabilités propres à chaque service hydrographique.
 - 5. Encourager le développement du schéma de cartes INT et maintenir des liens avec d'autres organes concernés par les cartes internationales.
 - 6. Mener des études, via des comités et des groupes de travail, en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : REUNIONS

- a) La commission tient chaque année une réunion plénière ordinaire dans le pays de l'un des Etats membres à part entière et permet des discussions bilatérales. Les réunions doivent avoir lieu au cours du premier semestre de chaque année. Les années au cours desquelles l'Assemblée de l'OHI se réunit, la réunion doit se tenir au moins 45 jours avant la session de l'Assemblée.
- b) Une invitation à assister aux réunions de la commission est adressée au Secrétariat de l'OHI, conformément à la résolution 2/1997.
- c) Les commissions hydrographiques limitrophes peuvent être invitées à participer aux réunions à titre d'observateurs. Les observateurs peuvent prendre part aux discussions, mais ne sont pas autorisés à voter.
- d) Les membres sont représentés aux réunions par les directeurs des services hydrographiques ou par leurs représentants, qui peuvent être accompagnés de conseillers.
- e) La commission peut créer des comités ou des groupes de travail ayant pour objectif d'examiner et d'exécuter des projets d'intérêts spécifiques.

- f) Le président de la commission peut inviter des experts qui ne sont pas des représentants des Etats membres à participer aux réunions, aux comités ou aux groupes de travail en qualité d'observateurs et/ou de conseillers, avec l'accord préalable de tous les membres à part entière.
- g) La présence des deux-tiers (2/3) des membres à part entière constitue le *quorum* nécessaire au déroulement de la réunion.
- h) L'ordre d'accueil des réunions suit l'ordre alphabétique. Lorsque l'organisateur ne peut pas accueillir la réunion, il doit communiquer cette décision au président de la commission au moins quatre (4) mois à l'avance. Le pays qui suit dans l'ordre alphabétique est prioritaire pour organiser la réunion. La réunion suivante devra être organisée par le membre qui n'a pas pu accueillir la réunion.

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

- a) La présidence de la commission est exercée en suivant l'ordre alphabétique des membres à part entière et dure approximativement trois (3) ans. Cette fonction est exercée par le directeur du service hydrographique correspondant.
- b) Le président de la commission préside la réunion. Le président suivant entre en fonctions quarante-cinq (45) jours après la fin de la réunion. Les années au cours desquelles se réunit l'Assemblée de l'OHI, il représente la commission lorsque l'Assemblée ratifie la liste de membres désignés pour composer le Conseil. Le président entrant assume la représentation de la commission au Conseil.
- c) Le vice-président est le membre à part entière qui suit le pays du président dans l'ordre alphabétique. Sa fonction consiste à remplacer le président dans l'éventualité où celui-ci serait provisoirement indisponible. Cette situation n'implique pas de changement du lieu de la réunion.
- d) Le secrétariat de la commission est assuré par le pays qui détient la présidence, le président de la commission étant chargé de désigner le secrétaire.
- e) Le président sortant achève les travaux entamés lors de son mandat dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours.

ARTICLE 6 : RESOLUTIONS ET DECISIONS

- a) Les résolutions et les décisions de la réunion doivent, normalement, être prises par consensus des membres à part entière. Si aucun consensus n'est atteint, les résolutions et décisions sont approuvées à la majorité des membres à part entière.
- b) Chacun des membres à part entière a droit à une voix et le scrutin a lieu à main levée.
- c) A la fin de la réunion, le président lit le texte des résolutions et décisions prises au cours de celle-ci, et, dans le cas où le directeur d'un service hydrographique est absent, son représentant lui transmettra ces résolutions et décisions aux fins de ratification, dans un

délai maximum de trente (30) jours. Ces résolutions et décisions entrent en vigueur dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de la réunion.

ARTICLE 7 : FONCTIONS DU SECRETAIRE

- a) Trois (3) mois avant le début de la réunion, le secrétariat invite les membres de la commission à soumettre les propositions qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour.
- b) Les propositions à inclure à l'ordre du jour de la réunion doivent être envoyées au président, avec copie au vice-président, au moins deux (2) mois avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.
- c) Le secrétaire prépare l'ordre du jour provisoire et le soumet à l'examen du président. L'un des points de l'ordre du jour est la présentation des activités de la commission depuis la dernière réunion.
- d) Le secrétaire prépare et diffuse la liste des participants au moins un (1) mois avant l'ouverture de la réunion.
- e) Dans les vingt (20) jours suivant la clôture de la réunion, le secrétaire présente au président le compte rendu de la réunion, incluant les discussions et les décisions prises ainsi que tout rapport soumis aux fins d'approbation par les membres à part entière et aux fins d'information des autres membres. Dès l'approbation du rapport par le président, le secrétaire soumet le rapport pour approbation. Les membres répondent dans un délai de dix (10) jours. Les éventuelles objections sont présentées par courrier électronique.
- f) Le rapport final doit être rédigé en espagnol et traduit en anglais pour être envoyé au Secrétariat de l'OHI.
- g) Le secrétaire recueille et traite toutes les demandes présentées par les membres.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les frais de déplacement et d'hébergement des représentants des membres, du Secrétariat de l'OHI et des observateurs restent à la charge de leurs pays et organisations respectifs.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les membres à part entière de la commission peuvent proposer des amendements aux présents statuts. Ces propositions d'amendements sont traitées lors de la réunion plénière suivante et sont approuvées à l'unanimité des membres à part entière.

ARTICLE 10 : LANGUE OFFICIELLE DE LA COMMISSION

La langue officielle de la commission est l'espagnol.

ARTICLE 11 : DIFFUSION DES DECISIONS

Toute information qui, selon la commission, pourrait relever d'un intérêt pour les Etats membres de l'OHI est communiquée expressément au Secrétariat de l'OHI afin d'être diffusée.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS DE LA COMMISSION

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur signature et sont traduits en anglais et en portugais.

Annexe A



Signatures :

Membres à part entière

Argentine	Nom Titre/fonction	
Brésil	Nom Titre/fonction	
Uruguay	Nom Titre/fonction	

Membre associé

Paraguay	Nom Titre/fonction	
----------	-----------------------	--